



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service de l'eau, agriculture, forêt et espaces naturels

**Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n° 2017-158**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA SITUATION DE SECHERESSE DANS LES ALPES MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1et R 211-66 à R 211-70 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE » 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté cadre du 4 août 2017 approuvant le plan d'action sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté vigilance sécheresse de l'ensemble du département des Alpes-Maritimes en date du 03 juillet 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2017, modifiant l'arrêté du 4 août 2017 plaçant les zones : B1 , C2 ,C3, C4, C5, D, E en alerte renforcée ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2017, modifiant l'arrêté du 28 août 2017 plaçant les zones : B1 , C2, C3, C4, C5, D en alerte ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2017, modifiant l'arrêté du 12 octobre 2017 plaçant la zone C2 en alerte renforcée ;

**Vu** l'arrêté du 31 octobre 2017, modifiant l'arrêté du 25 octobre 2017 plaçant les zones C2 et E en crise et la zone B2 en alerte renforcée ;

**Considérant** les niveaux hydrométriques constatés qui amènent à maintenir les niveaux de limitation des usages ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-150 du 31 octobre 2017.

### **ARTICLE 2 : ZONE PLACÉE EN VIGILANCE :**

Dans le département des Alpes-Maritimes, la zone définie dans le plan d'action sécheresse et placée en vigilance est :

- Zone C1 : bassin-versant de la Siagne

### **ARTICLE 3 : ZONES PLACÉES EN ALERTE :**

Dans le département des Alpes-Maritimes, les zones définies dans le plan d'action sécheresse et placées en alerte sont :

- Zone B1 : bassin versant alpin du Var
- Zone C3 : Cagne
- Zone C4 : Brague
- Zone C5 : Esteron
- Zone D : Paillons

Les communes d'Andon, Caille Séranon, Valderoure, situées sur le bassin versant de l'Artuby, sont également placées en alerte.

Sur l'ensemble des zones et communes placées en alerte, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions listées dans le plan d'action sécheresse (voir tableaux 1 à 3 annexés à l'arrêté).

### **ARTICLE 4 : ZONE PLACÉE EN ALERTE RENFORCÉE :**

Dans le département des alpes-maritimes, la zone définie dans le plan d'action sécheresse et placée en alerte renforcée est :

- Zone B2 : basse vallée du var

Sur l'ensemble des zones et communes placées en alerte, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions listées dans le plan d'action sécheresse (voir tableaux 1 à 3 annexés à l'arrêté).

### **ARTICLE 5 : ZONES PLACÉES EN CRISE :**

Dans le département des Alpes-Maritimes, les définies dans le plan sécheresse et placées en alerte sont :

- Zone C2 : Loup
- Zone E : Roya et Bévéra

L'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions listées dans le plan d'action sécheresse (voir tableaux 1 à 3 annexés à l'arrêté).

## **ARTICLE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS :**

Il est demandé aux gestionnaires de réseaux d'eau potable d'utiliser prioritairement les ressources alternatives extérieures aux bassins en alerte renforcée et ce afin de permettre un allègement des prélèvements.

Les communes devront adopter une gestion économe de l'eau utilisée pour l'arrosage des espaces publics ainsi que pour le lavage des rues et être attentives aux consommations anormales de leurs équipements.

Les programmes d'arrosage des espaces verts devront être modifiés pour tenir compte des limitations imposées, dans la semaine qui suit la notification du présent arrêté.

Dans le cas où la collectivité ferait face à des difficultés d'approvisionnement en eau, il sera adressé chaque semaine au service eau de la DDTM, un rapport indiquant :

- les mesures de gestion prises afin de maîtriser les consommations publiques ;
- les actions de sensibilisation lancées à destination des usagers pour inciter aux économies d'eau ;
- l'évolution des ressources disponibles pour la commune ou la structure responsable de la distribution d'eau.

Les maires prendront toutes dispositions utiles pour permettre la participation de la police municipale à l'application de ces mesures.

Il est rappelé que le maire peut, à tout moment, sur le fondement de l'article L 2212-3 du code des Collectivités territoriales, préciser ou renforcer l'application des présentes mesures de limitation sur le territoire de sa commune et notamment pour prévenir le risque de dysfonctionnement des réseaux d'eau potable. Le cas échéant, l'arrêté sera transmis pour information au service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la DDTM.

## **ARTICLE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES :**

Les mesures de restriction mentionnées dans le chapitre n°8 du tableau n°1 du plan d'action est amendé comme suit :

- pour les activités de tennis sur terre battue, il est demandé de respecter une interdiction d'arrosage de 10h à 17h. L'aspersion doit être effectuée selon les préconisations techniques nécessaires au déroulement de l'activité.

## **ARTICLE 8 : DURÉE :**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 décembre 2017.

Le renforcement ou l'assouplissement de ces mesures, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par un nouvel arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 9 : SANCTIONS :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner :

- une contravention de 5e classe passible d'une amende pouvant atteindre 1500 euros,
- la remise en cause des autorisations de prélèvement allant jusqu'à la suspension ou au retrait définitif de l'autorisation de prélèvement.

## **ARTICLE 10 : MESURES DE PUBLICITE**

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- transmis aux maires concernés pour être affiché en mairie pendant toute la durée de la période d'alerte renforcée ;
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les documents relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public : sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et sur le site national PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr> .

## **ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

## **ARTICLE 12 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 7 NOV. 2017

Le Secrétaire Général

  
Frédéric MAC KAIN

## ANNEXE

**Tableau 1 : Mesures de limitation des usages de l'eau quelle que soit l'origine de l'eau, hors production agricole et hors prélèvements en cours d'eau par canaux**

Usages de l'eau		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage	Pelouses	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	Interdiction d'arrosage à toute heure	
	Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h	Interdiction d'arrosage à toute heure, à l'exception des jardins potagers Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 8h à 20h
	Stades et espaces sportifs de toute nature	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Golfs*	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h de façon à diminuer la consommation sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Réduction des volumes d'au moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h00 et 8h00 et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels
Lavage	Véhicules automobiles	Pas de limitation mais vigilance	Lavage des véhicules interdit hors des stations de lavage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité	
	Bateaux	Pas de limitation mais vigilance	Lavage des coques et des ponts interdit hors des stations professionnelles, sauf opération de carénage	Lavage des bateaux interdits
	Voiries	Pas de limitation mais vigilance	Lavage des voiries à grande eau interdit sauf impératif sanitaire	
Piscines	Le remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10 m3) est soumis à autorisation écrite du Maire.			Remplissage des piscines interdit.

Plans d'eau de loisir	Pas de limitation	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs est interdit
Fontaines	Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées ou munie de robinets à pression. Par exception les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques.	Fermeture de toutes les fontaines
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans leurs arrêtés préfectoraux ou pour celles soumises à déclaration les arrêtés sécheresse établis localement	

**Tableau 2 : Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux**

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux</b>	Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6h/jour avec maintien, en tout temps, d'un débit réservé* dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.	Diminution de 50% du débit autorisé et/ou capable du canal ou si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 12h/jour avec maintien, en tout temps, d'un débit réservé* dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.	Débit dérivé dans le canal limité à la satisfaction des usages prioritaires (santé, sécurité civile, approvisionnement en eau potable) Arrosage interdit, à l'exception des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières.  Arrosage des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières autorisé de 19h à 9h  Maintien, en tout temps, d'un débit réservé* dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé
<b>Usages à partir des canaux</b>	Les mesures de limitation du tableau 1 s'appliquent de la même manière sauf dispositions particulières de gestion prévues par le règlement d'eau agréé.		

**Tableau 3: Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole**

		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Origine de l'eau	Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)			
	Forage - prélèvement en nappe d'eau souterraine - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	interdiction d'arrosage entre 9 h et 19 h	interdiction d'arrosage entre 8 h à 20 h	
	Pompage en cours d'eau	interdiction d'arrosage entre 9h et 19h et maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 20% du débit en amont du prélèvement	interdiction d'arrosage entre 8h et 20h et maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 50% du débit en amont du prélèvement	Interdiction d'arrosage, à l'exception des cultures maraîchères et des pépinières  Arrosage des cultures maraîchères et des pépinières autorisé de 20h à 8h
	Eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou de crise)	pas de limitation - recommandation de ne pas arroser entre 9h et 19h	interdiction d'arrosage entre 8 h et 20 h	
	Prélèvements en cours d'eau par canaux	limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal. Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau		